STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure

(nom provisoire)

Plan de conservation

Juin 2005

Québec

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

La réserve aquatique projetée sauvegarde l'estuaire d'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle des Appalaches. En outre, elle assure la protection d'une grande diversité d'écosystèmes aquatiques, d'écotones riverains, de milieu marin et estuarien, et d'habitats terrestres.

Le statut visé de la réserve aquatique projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un estuaire remarquable de la province naturelle des Appalaches;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains;
- la protection accrue des habitats floristiques;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure apparaissent au plan annexé.

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se situe entre 48°01' et 48°03' de latitude nord et 65°27' et 65°29' de longitude ouest. Elle se localise sur le territoire de la Ville de Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 2,4 km^2. Elle s'étend sur l'estuaire de la rivière Bonaventure, formé à l'embouchure de la rivière. Elle comprend notamment les plans d'eau, jusqu'à la limite des hautes eaux, ainsi que le lit de la rivière et celui des bassins adjacents peu profonds, des lagunes et des hauts-fonds deltaïques. Elle inclut les îles situées dans l'estuaire, d'origine deltaïque, notamment l'île des Prés, l'île Arsenault, l'île aux Sapins et l'île des Chardons. L'île des Prés est morcelée par de nombreux chenaux qui créent une mosaïque d'îlots. Deux cordons littoraux, ou flèches de sable, orientés nord-ouest – sud-est séparent l'estuaire du milieu marin; la flèche de sable localisée au sud-est, communément appelée île aux Pirates, ainsi que la plage adjacente à la flèche de sable située au nord-

ouest font partie de la réserve aquatique projetée. La réserve aquatique projetée se prolonge à deux endroits dans la baie des Chaleurs, en marge des deux flèches de sable.

L'ensemble des terrains inclus dans la réserve aquatique projetée furent obtenus par le ministère de l'Environnement en novembre 2001 dans le cadre d'un « don de terrains à valeur écologique » de la part de la compagnie Emballages Smurfitt-Stone Canada inc. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détient ainsi l'autorité sur ce territoire.

La route 132, traversant la partie méridionale de la réserve aquatique projetée, la passerelle et les trois ponts désaffectés qui traversent la réserve aquatique projetée à l'emplacement de l'ancienne route 132 ainsi que la marina et les équipements de distribution d'énergie électrique, dont l'emprise est d'une largeur de 9 mètres, sont exclus du périmètre de protection.

2.2. Géographie

L'aire figure dans la province naturelle des Appalaches. Cet estuaire est l'un des plus étudiés parmi les estuaires de la baie des Chaleurs, sur les plans géomorphologique, hydrodynamique et biologique. On estime qu'il est l'un des plus remarquables de la Gaspésie, bien que partiellement dégradé par de nombreuses activités d'origine anthropique. On y trouve des marais et des marécages sur les îles. L'estuaire est reconnu comme un site floristique d'intérêt; y croissent des plantes menacées ou vulnérables. Il est fréquenté par de nombreuses espèces aviennes. Il représente aussi un important habitat du poisson. Le paysage dominant est celui d'un delta orienté vers le sud-ouest et soumis dans l'ensemble à l'influence des marées. L'altitude maximale atteint quelques mètres au dessus du niveau de la mer.

L'hydrodynamique, l'évolution géomorphologique et la configuration du barachois de la rivière Bonaventure ont été fortement perturbées par plusieurs activités d'origine anthropique : le flottage du bois, jusqu'en 1967; le dragage, la construction d'un canal et l'aménagement d'un bassin de flottage associé à l'exploitation d'une scierie construite avant 1963 mais qui n'existe plus; le dragage associé aux installations portuaires et à la construction d'une marina; la construction de la route 132, débutée en 1972.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat **:** La réserve aquatique projetée est sous l'influence d'un climat continental de type modéré, subhumide et à longue saison de croissance. Elle se situe en bordure d'un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

***Géologie et géomorphologie* :** Le territoire de la réserve aquatique projetée qui se situe dans la province géologique des Appalaches renferme des roches d'âge Carbonifère (350-325 millions d'années) qui reposent en discordance sur des roches plus anciennes d'âge Ordovicien à Dévonien (500-360 millions d'années). Le socle rocheux est constitué de roches clastiques (conglomérats). La réserve aquatique projetée est bordée de terres basses faiblement inclinées vers l'ouest. Le cours d'eau entaille des sédiments marins composés de limons et d'argiles. Les îles sont plutôt constituées de sédiments deltaïques de granulométrie plus grossière.

***Hydrographie* :** La rivière Bonaventure est l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les Chic-Chocs. Avec ses nombreux affluents, elle draine un bassin versant de 2 391 km^2. Le cours principal de la rivière coule sur 125 km en direction sud-est et présente une pente moyenne de 3,3 m/km. À son embouchure, dans la réserve aquatique projetée, la rivière termine sa course suivant une direction sud-ouest. Un barachois s'est formé au contact de la baie des Chaleurs. Le barachois est alimenté en eau douce par un débit moyen annuel de 46 m^3/s.

Influencé par les marées semi diurnes et saisonnières, l'estuaire subit quotidiennement des variations de courants, de niveau d'eau et de salinité. La salinité des eaux de surface dans la réserve aquatique projetée varie, en été, de 0,0 ‰ en amont à 26,5 ‰ en aval.

***Couvert végétal* :** La végétation de l'estuaire de la Bonaventure est représentée par des groupements associés au bord de mer, des groupements de plantes aquatiques qui fréquentent les zones de marées, des marais d'eaux douces, saumâtres ou salées, des marécages et des parcelles de milieu forestier. On y trouve ainsi des formations herbacées, arbustives et arborescentes.

Sur le littoral marin des cordons littoraux, croissent des plantes et des groupements végétaux typiques du bord de mer de la baie des Chaleurs : prairie d'*Ammophila breviligulata*, l'*Elymus arenarius*, etc. La végétation aquatique, composée de plantes submergées, couvre quelque 6 % des bassins du barachois fortement influencés par les marées, entre la route 132 et la mer, en milieu salé ou saumâtre. Dans l'eau de mer peu profonde et dans ces bassins, la zostère marine *(Zostera marina)* domine. L'entéromorphe *(Enteromorpha* sp.*)* une algue verte filamenteuse tolérante aux changements de salinité, pousse dans l'ensemble des bassins de l'estuaire mais est plus abondante dans le bassin bordant l'île aux Pirates; à marée basse, leur couleur verte caractérise l'embouchure de la rivière. La laitue de mer *(Ulva* sp.*)*, une algue, la ruppie maritime *(Ruppia maritima)* et la zachinellie palustre *(Zachinellia palustris)* sont les autres plantes aquatiques des milieux salés et saumâtres; elles n'abondent pas.

Une douzaine d'espèces dominent les marais salés ou saumâtres bordant les lagunes, les bassins et la partie méridionale des îles; les marais se localisent essentiellement au nord de la route 132. Dans la zone des marais la plus fréquemment inondée, croissent quelques groupements de spartine à fleurs alternes

(Spartina alterniflora). Dans l'ensemble des marais salés ou saumâtres, dominent surtout le jonc de la Baltique *(Juncus balticus)*, le carex écailleux *(Carex paleacea)*, la fétuque rouge *(Festuca rubra)*, la spartine pectinée *(Spartina pectinata)*, l'aster de Nouvelle-Belgique *(Symphiotrichum novi-belgii)* et l'éléocharide uniglume *(Eleocharis uniglumis)*. Des herbaçaies et des arbustaies composées d'une flore très diversifiée caractérisent les marais d'eau douce des îles. Des marais présentant un faciès tourbeux occupent la partie méridionale des îles localisées au nord de l'île des Prés.

La partie des îles situées au nord-est de l'ancienne route 132 est occupée, en milieu humide par des marécages boisés d'épinette noire *(Picea mariana)*, d'orme d'Amérique *(Ulmus americana)* et de peuplier baumier *(Populus balsamifera)*, et, en milieu mésique, au centre des îles, par des arboraies d'épinette blanche *(Picea glauca)* et de thuya occidental *(Thuya occidentalis).*

2.2.2. Éléments remarquables

Sur les îles de l'estuaire de la rivière Bonaventure, dans la réserve aquatique projetée, croissent deux plantes désignées menacées, le gentianopsis élancé variété de Macoun *(Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii)* et l'aster d'Anticosti *(Symphiotrichum anticostense)*, ainsi que deux plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, la muhlenbergie de Richardson *(Muhlenbergia richarsonii)* et le troscart de la Gaspésie *(Triglochin gaspense)*. La répartition de ces quatre espèces de milieu riparien ou estuarien est limitée. Principalement réparti dans l'Ouest canadien, le gentianopsis croît seulement sur l'hydrolittoral supérieur de la Bonaventure et de certaines rivières de la baie James. La répartition mondiale de l'aster et du troscart est centrée autour du golfe du Saint-Laurent. La muhlenbergie se répartit sporadiquement en Amérique du nord; au Québec, on la trouve autour du golfe du Saint-Laurent. Enfin, l'abondance de plantes peu communes dans cet estuaire s'explique par la présence d'habitats peu répandus, notamment des platières de graviers et de galets calcaires.

La réserve aquatique projetée constitue, au printemps et à l'automne, une importante halte migratoire pour les oiseaux d'eau. Il s'agit d'un site de repos et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux de rivages et d'oiseaux qui vivent en milieu marin et estuarien. Le pygargue à tête blanche *(Haliaeetus leucocephalus)*, une espèce désignée vulnérable, fréquente le territoire. Quelques oiseaux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec y auraient été observés : l'arlequin plongeur *(Historionicus historionicus)*, le garrot d'Islande *(Bucephala islandica)* et le pic à tête rouge *(Melanerpes erythrocephalus)*. Une quinzaine d'espèces de poissons fréquente l'estuaire de la Bonaventure. Des myes communes *(Mya arenaria)* se trouvent en marge du cordon littoral nord-ouest. La faune zooplanctoniqque est surtout représentée par les copépodes et les nauplii de crustacés. Quatorze espèces de la faune benthique furent observées; la néréide commune *(Nereis diversicolor)*, un polychète, et l'hydrobie minuscule *(Hydrobia minuta)*, un mollusque gastéropode, dominent.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Le territoire de la réserve aquatique projetée constitue un important site d'observation ornithologique. La pêche sportive au saumon atlantique *(Salmo salar)*, à l'omble de fontaine *(Salvelinus fontinalis)* et à l'éperlan arc-en-ciel *(Osmerus mordax)* se pratique dans la réserve aquatique projetée. La pêche est pratiquée à pied, avec des embarcations motorisées et, en hiver, dans des cabanes aménagées sur la glace. La ZEC de la rivière Bonaventure, centrée sur la pêche sportive au saumon, s'étend au nord de la limite du canton de Hamilton, à l'extérieur de la réserve aquatique projetée. Des randonnées en canot et en kayak se pratiquent sur la rivière Bonaventure; les canoteurs et les kayakistes terminent leur course dans l'estuaire, soit dans la réserve aquatique projetée, notamment dans le secteur de la marina; ils n'accostent que rarement sur les rivages de la réserve aquatique projetée. En hiver, une piste de motoneige traverse la marge du bassin localisé à l'ouest (lot A – 2). Enfin, d'autres activités se pratiquent occasionnellement sur le territoire, notamment la chasse aux oiseaux migrateurs, la baignade et la circulation en véhicules motorisés hors route sur l'île aux Pirates.

La réserve aquatique projetée est divisée par la route 132. Dans la partie septentrionale de l'aire, une passerelle pour piétons et trois ponts désaffectés traversent la réserve aquatique projetée à l'emplacement de l'ancienne route 132. Une marina et un port de pêche bordent la réserve aquatique projetée à l'embouchure de la rivière. Un camping municipal est établi sur la flèche de sable localisée au nord-ouest.

L'ensemble des terrains immédiatement adjacents à la réserve aquatique projetée est de tenure privée. Ces terrains privés sont surtout occupés par des résidences et des commerces.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Il est interdit de faire un feu sur le territoire de la réserve aquatique projetée, y compris un feu de camp ou un feu de plage.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve aquatique projetée, ni occuper un emplacement en y installant des biens.

3.11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs;

7° prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes :

- l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*);
- le gentioanopsis élancé variété de Macoun (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*);
- la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);
- le troscart de la Gaspésie (*Triglochin gaspensis*);
- l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*);
- le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
- le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un

rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

§ 2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

3.15 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise de la part de la Ville de Bonaventure pour la réalisation d'une activité, de travaux ou d'une autre forme d'intervention que requièrent l'entretien et le nettoyage de la plage adjacente au camping municipal (lot A-4).

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

- Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

- Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure (nom provisoire)

